

Nombre de	présents :	54
	absent :	0
	excusés :	8 (dont 7 procurations)

Point 25 : Règlement intérieur de la Base Nautique de Colmar-Houssen

Présents :

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie, NICOLE Serge, ROGALA Philippe, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BAUMERT Héléne, BENNAGHMOUCH-MAIRE Saloua, BERNARD Daniel, BETTER Philippe, BETTINGER Jean-Marc, BOUCHE Marc, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, DIETSCH Christian, DIRNINGER Bernard, ERHARD Béatrice, FRIEH René, GANTER Claudine, GERBER Bernard, HELMLINGER Marie-Joseph, HEMEDINGER Yves, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KLEIN Pascale, KLINKERT Brigitte, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MULLER Jacques, PELLETIER Manurèva, REBERT Christian, REMOND Robert, RODE Francis, SACQUEPÉE Bernard, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SISSLER Jean-Paul, SPINHIRNY Lucette, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, UHLRICH-MALLET Odile, WEISS Jean-Jacques, WOLFS-MURRISCH Céline.

Excusés :

M. André BEYER, représenté par M. Philippe BETTER ;

Ont donné procuration :

Mme Corinne LOUIS, donne procuration à M. Gilbert MEYER ;
Mme Victorine VALENTIN, donne procuration à M. Christian MEISTERMANN ;
Mme Geneviève SUTTER, donne procuration à M. Christian DIETSCH ;
M. Mathieu THOMANN, donne procuration à M. Jean-Marc BETTINGER ;
M. Claude KLINGER-ZIND, donne procuration à M. Serge NICOLE ;
M. Serge HANAUER, donne procuration à M. Yves HEMEDINGER ;
M. Frédéric HILBERT, donne procuration à M. Tristan DENECHAUD ;

Etaient également présents :

Mmes et MM. Patrick PINCET, DGS, Joël MUNSCH, Directeur de Cabinet, Jean-Luc DELACOTE, DGAS, Claude CHARTIER, DGAR, Pierre RIVET, DGST, Patrick WETTLY, Directeur, de la Ville de Colmar, François CHATAIN, Directeur Général de la CdE, MM Emmanuel PIERNOT, Norbert SCHICKEL, Franck JOST, Directeur, Mme Héléne BERTHOMIEU, Directrice, Mmes et MM. Christophe REISS, Peggy KILLIAN, Magali RONDEPIERRE, Jean-Marc VERPILLAT, responsables de service à Colmar Agglomération, Jérôme DIETRICH, Nadine DAG et Tatiana CONCA.

Nombre de voix pour :	61
contre :	0
Abstention :	0

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 3 avril 2017



Point N° 25 REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE NAUTIQUE DE COLMAR-HOUSSEN

Rapporteur : M. Christian KLINGER, Vice-président,

Le règlement intérieur actuel de la base nautique de Colmar-Houssen date de 2009. Eu égard à l'évolution des pratiques et des comportements des usagers, il y a lieu d'y apporter quelques modifications et précisions complémentaires, notamment en ce qui concerne l'âge minimum requis pour accéder seul sur le site, ainsi que la tenue vestimentaire.

Le tableau ci-dessous récapitule les modifications les plus importantes, apportées au règlement :

Actuellement	Nouvelle rédaction
<u>Article 1 : Accès</u>	<u>Article 2 : Restrictions au droit d'entrée</u>
Les enfants de moins de 6 ans ne sont admis qu'accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure.	L'accès à la base nautique de Colmar-Houssen est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure.
<u>Article 4 : Règles d'hygiène</u>	<u>Article 3 : Tenue vestimentaire</u>
Les usagers restent correctement et décentement vêtus. Le port de maillots transparents ou de tenues de bain susceptibles de porter atteinte à la décence est interdit. Les enfants en bas âge doivent porter une culotte ou un maillot de bain.	Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade et les douches. Les enfants en bas âge doivent également porter un maillot de bain ou une couche aquatique, dans et hors de l'eau. Plus généralement, la tenue vestimentaire des usagers doit être correcte et décente, en vue de permettre à tout moment de répondre aux exigences sécuritaires. Le cas échéant, le responsable de la base nautique de Colmar-Houssen peut exiger que l'utilisateur change de tenue vestimentaire.

Ces modifications doivent également permettre à Colmar Agglomération de prendre, le cas échéant, un certain nombre de dispositions d'ordre sécuritaire et disciplinaire.

Il est rappelé que le règlement, une fois adopté, sera mis à exécution afin de le rendre opposable aux tiers. Pour une meilleure lisibilité, il a également été procédé à une répartition des différents articles en quatre chapitres traitant de façon explicite :

- des dispositions générales précisant les moyens mis en œuvre pour assurer le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité ;
- des équipements, des activités et des animations proposées ;
- de l'accueil des groupes scolaires et des clubs sportifs ;
- des responsabilités et des sanctions.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'avis des Commissions de l'Economie, de l'Emploi et du Transport et de l'Urbanisme,
de l'Aménagement, du Logement et de l'Habitat
du 14 mars 2017,

APPROUVE

Le règlement intérieur de la base nautique de Colmar-Houssen,

AUTORISE

M. le Président ou son représentant à signer tous les actes et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800726-20170403-DCC25300317-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2017
Publication : 03/04/2017

Le Président,

Le caractère exécutoire du
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 03 AVR. 2017

ADOPTÉ



Directeur Général des Services

Patrick PINCET



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA BASE NAUTIQUE DE COLMAR-HOUSSEN

37, rue Denis Papin
68 000 COLMAR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : ACCES

La base nautique de Colmar-Houssen est accessible aux usagers aux périodes, tarifs et horaires affichés à l'entrée du site, dans le respect des dispositions du présent règlement.

En cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, travaux, force majeure, etc) ou pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer tout ou partie du site, ou modifier les périodes d'ouverture, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être exigée.

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de la base nautique de Colmar-Houssen sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée, sauf si elle en est expressément dispensée. Les tarifs sont fixés par arrêté communautaire.

La délivrance des billets cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture.

Un signal sonore informe de la fermeture imminente de la base nautique de Colmar-Houssen. Dès son annonce, les usagers sont tenus d'évacuer le site.

Les enquêtes et reportages, diligentés par des professionnels ou non, sont soumis à l'autorisation préalable du responsable de la base nautique de Colmar-Houssen ou de son représentant.

Le justificatif de paiement doit être conservé afin de pouvoir être présenté à tout contrôle.

Toute personne quittant, même momentanément, l'établissement nautique doit acquitter un nouveau droit d'entrée pour y pénétrer à nouveau.

Article 2 : RESTRICTIONS AU DROIT D'ENTREE

L'accès à la base nautique de Colmar-Houssen est interdit :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure,
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente, présentant des signes d'ébriété, paraissant sous l'emprise de drogues ou en état d'agitation apparente,
- aux personnes expulsées en application de l'article 16,
- à toute personne susceptible de pouvoir porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de la base nautique de Colmar-Houssen,
- aux animaux, tenus en laisse ou non.

La délivrance d'un ticket d'entrée peut être refusée à quiconque ne répondra pas aux exigences stipulées dans l'article 3.

Le sas d'entrée est exclusivement accessible à la clientèle. Il est interdit d'y stationner, mendier, quêter, colporter ou de s'y livrer à des opérations commerciales, tant auprès du public que du personnel.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte (7 000 personnes), la vente des billets et l'accès au site sont temporairement interrompus.

En dehors des heures d'ouverture, la base nautique de Colmar-Houssen n'est accessible que sur autorisation expresse de l'administration communautaire.

Article 3 : TENUE VESTIMENTAIRE

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade et les douches.

Les enfants en bas âge doivent également porter un maillot de bain ou une couche aquatique, dans et hors de l'eau.

Plus généralement, la tenue vestimentaire des usagers doit être correcte et décente, en vue de permettre à tout moment de répondre aux exigences sécuritaires. Le cas échéant, le responsable de la base nautique de Colmar-Houssen peut exiger que l'utilisateur change de tenue vestimentaire.

Article 4 : MATERIEL

Il est interdit :

- d'escalader les clôtures et les séparations quelles qu'elles soient,
- de s'approprier le matériel appartenant à la base nautique de Colmar-Houssen,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur l'ensemble du site, dans le sas d'entrée y compris,
- d'utiliser tout appareil photo ou caméra sans autorisation préalable,
- d'utiliser tout appareil de type émetteur de son, susceptible de troubler la tranquillité du public,
- de se baigner avec des brassards dans les parties supérieures à 1 mètre de profondeur.

Article 5 : HYGIENE

Toute personne qui ne serait pas dans un parfait état de propreté corporelle se verra interdire l'accès au site. L'attention des baigneurs est attirée sur le fait que le savon n'est pas fourni. Les produits colorants, corrodants ou sulfureux ne sont pas tolérés.

Afin d'éviter les gaspillages d'eau, la durée du passage sous la douche ne doit pas excéder le temps nécessaire au savonnage et au rinçage.

En cas de refus de ces consignes, l'exclusion sans remboursement du ticket d'entrée peut être prononcée par le responsable de la base nautique de Colmar-Houssen ou son représentant.

Il est interdit :

- d'uriner ou de cracher en dehors des toilettes,
- de manger ou de boire dans l'eau,
- de se baigner avec un pansement ou un plâtre,
- de jeter des objets et déchets ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet.

Les fumeurs sont priés d'utiliser les cendriers mis à leur disposition sur le site.

Article 6 : SECURITE/TRANQUILLITE

Les véhicules et les engins à deux roues sont à remiser aux endroits réservés à cet effet, à l'extérieur du bâtiment. Il est interdit de stationner sur les voies d'accès des secours et sur les espaces verts.

Les personnes arrivant en rollers sont tenues de les retirer avant de pénétrer dans le sas d'entrée.

Le parent ou la personne majeure accompagnant un enfant de moins de 12 ans est responsable de son comportement et de sa sécurité, y compris dans l'eau.

Sauf encadrement distinctif ou accord d'un maître-nageur sauveteur de surveillance, les personnes qui ne savent pas nager ne sont autorisées à évoluer que dans la partie de baignade réservée aux non nageurs. Les maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance sont seuls habilités à apprécier le savoir nager d'un baigneur.

Il est interdit :

- d'apporter des objets en verre,
- de pratiquer des apnées et immersions statiques et en mouvements sans l'accord d'un maître-nageur sauveteur de surveillance,
- de simuler une noyade,
- de crier, courir, se bousculer, se pousser aux abords des espaces aquatiques,
- de jouer au ballon à proximité des autres usagers,
- de pratiquer des jeux et actes violents,
- d'évoluer en dehors des zones surveillées,
- de faire du feu par quelques moyens que ce soient,
- de pénétrer dans les zones signalées interdites au public.

Un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques ainsi que les opérations de planification des secours, est affiché à proximité du sas d'entrée à l'intérieur du site.

CHAPITRE 2 : EQUIPEMENTS, ACTIVITES ET ANIMATIONS

Article 7 : LES VESTIAIRES

L'utilisation des cabines est exclusivement réservée aux baigneurs.

Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle, sauf s'il s'agit de parents accompagnés de leurs enfants mineurs.

La durée d'utilisation des cabines ne doit pas excéder le temps nécessaire au déshabillage et à l'habillage. Il est demandé aux utilisateurs de laisser les portes des cabines ouvertes après leur passage.

Article 8 : ANIMATIONS ET ACTIVITES

Des animations au sein de la base nautique de Colmar-Houssen peuvent être programmées.

Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des règles de sécurité.

Les usagers souhaitant utiliser du matériel (masque, palmes, tuba, matelas gonflables, etc) ou participer à des animations spécifiques devront pratiquer leur activité sur les zones de baignade de faible fréquentation ou de patienter en fonction de l'affluence du public.

Les jeux nécessitant une installation quelconque (filets, barres, etc) ainsi que les jeux de ballons et analogues sont exclusivement pratiqués sur les terrains matérialisés à cet effet ou aménagés.

Le matériel ainsi que les installations ludiques mis à disposition sur l'ensemble du site doivent être utilisés conformément à leur destination et respecter toutes les règles de sécurité correspondantes spécifiquement à leur utilisation.

Il convient de préciser que l'accès aux aires de jeux réservées aux enfants est placé sous la responsabilité des parents. Ainsi, si le défaut d'entretien relève de la responsabilité de Colmar

Agglomération, celle-ci ne pourrait être engagée dans le cadre d'un défaut de surveillance de la part des parents.

En période d'affluence, les jeux de ballons dans l'eau pourront être interdits par le personnel de la base nautique de Colmar-Houssen.

L'enseignement de la natation contre rémunération est formellement interdit.

CHAPITRE 3 : ACCUEIL DES GROUPES

Article 9 : ACCES AUX GROUPES

L'accès d'un groupe à la base nautique de Colmar-Houssen rend son responsable garant des faits et gestes des personnes circulant sous sa responsabilité. Chacune d'elles doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Tous les membres du groupe acquittent le droit d'entrée sans condition d'âge.

Article 10 : COMPOSITION

Le groupe, composé de scolaires ou de membres d'organismes tels que les centres socioculturels, médico-sociaux, centres de loisirs, centres de vacances, etc, est déterminé comme un ensemble de baigneurs entrant et sortant ensemble de la base nautique de Colmar-Houssen et obligatoirement encadré en conformité avec la réglementation qui régit la nature de son activité.

Ces institutions souhaitant faire bénéficier à un ou plusieurs groupes d'un accès au site, sont tenus d'en faire la demande par écrit à la direction de la base nautique de Colmar-Houssen, un mois avant leur souhait de visite.

La gratuité est accordée aux accompagnateurs, dans la limite des conditions d'encadrement fixées par la législation en vigueur, à savoir :

Taux d'encadrement obligatoire (hors scolaire) :

- 1 adulte pour 5 enfants s'ils sont âgés de moins de 6 ans,
- 1 adulte pour 8 enfants s'ils sont âgés de 6 ans et plus.

Taux d'encadrement obligatoire uniquement pour les scolaires :

- 1 adulte pour 5 enfants s'ils sont âgés de moins de 6 ans,
- 1 adulte pour 16 enfants débutant de 6 ans et plus et 25 si au moins 16 d'entre eux savent nager.

Article 11 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE ET DES ACCOMPAGNATEURS DES GROUPES

Dès l'arrivée à la base nautique de Colmar-Houssen, le responsable du groupe se fait connaître à l'accueil et se soumet aux diverses formalités permettant la facturation, la vérification du taux d'encadrement obligatoire et la tenue des statistiques. Il signale immédiatement la présence du groupe au responsable de la base nautique de Colmar-Houssen ou à son représentant.

La présence de maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance ne décharge pas les accompagnateurs de leurs responsabilités d'encadrement.

Tout incident ou accident doit immédiatement être signalé à un maître-nageur sauveteur de surveillance qui est seul habilité à déclencher le processus d'intervention.

Le responsable du groupe prend connaissance du règlement, en communique les éléments essentiels aux personnes encadrées et s'engage à le faire respecter. Il veillera tout particulièrement à ce que tous les baigneurs passent aux toilettes.

Article 12 : CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS UTILISANT LE SITE APRES SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Les demandes d'utilisation des équipements doivent être adressées par écrit à la Direction des Sports de la Ville de Colmar :

- 3 mois avant le début de la saison pour les entraînements,
- 3 semaines avant le début des congés scolaires pour les stages,
- 3 mois avant la date des manifestations ou compétitions.

Les conditions d'occupation de la base nautique de Colmar-Houssen sont définies par convention.

L'autorisation d'occuper une installation est toujours consentie à titre personnel, précaire et révocable. Les créneaux d'entraînement sont accordés pour une période définie. Aucun utilisateur ne pourra prétendre obtenir la reconduction des mêmes créneaux l'année suivante.

Le responsable du groupe, à chaque visite, émargera dans un cahier réservé et précisera le nombre de participant à la séance.

La direction se réserve le droit de fermer le site aux groupes lors de manifestations sportives, de travaux, d'entretien, ou tout état de cause, le (ou les groupes) ne pourra (ont) se prévaloir aucune indemnisation de quelque sorte que ce soit, ou compensation horaire.

Aucun membre du groupe utilisateur ne pourra pénétrer dans l'enceinte des installations sans la présence du responsable du groupe. Le nombre minimum d'entraînement ne peut pas être inférieur à 5 participants.

Les installations resteront fermées si le nombre des utilisateurs n'atteint pas les normes prescrites, 15 minutes après l'heure de mise à disposition.

Il appartient au responsable de la base nautique de Colmar-Houssen de n'accorder l'accès au site qu'à ses seuls membres.

Le groupe quittera la base nautique de Colmar-Houssen sous le contrôle de son responsable.

Aucune personne du groupe ne sera autorisée à rester dans l'enceinte de la base nautique de Colmar-Houssen.

Pendant toute la durée du séjour à la base nautique de Colmar-Houssen, le responsable doit participer activement à l'encadrement et à la surveillance de son groupe.

Les périodes de surveillance sont affichées à l'entrée du site. En cas d'accident, le responsable du groupe doit alerter immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs ou le responsable du site.

Le groupe peut participer à toutes les activités et animations proposés au sein de la base nautique de Colmar-Houssen, après accord préalable du responsable de site.

Dans tous les cas, les membres dispensés de l'activité proposée par la base nautique de Colmar-Houssen, restent sous l'entière responsabilité de l'encadrement de son groupe.

La surveillance du groupe doit obligatoirement se faire par un personnel, qualifié et à jour de révision, présent dans ledit créneau et apte à prodiguer les secours en cas d'accident.

La base nautique de Colmar-Houssen fournit une surveillance générale de la baignade conformément aux modalités définies dans le POSS.

En l'absence de surveillance sur le site, ou de baignade en dehors des zones surveillées, il sera imposé au groupe de produire à la direction de la base nautique de Colmar-Houssen, pour chaque créneau

utilisé, une copie du diplôme (à jour des révisions obligatoires PSE1, etc) permettant la tenue de l'activité (MNS, BEESAN, BPJEPS AA, BNSSA).

S'agissant de l'activité plongée, les séances devront obligatoirement s'effectuer en présence d'un directeur de plongée et dans le respect total des dispositions fixées dans l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.

C'est au responsable du groupe de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la surveillance des personnes adhérentes de l'association en question, afin de garantir leur sécurité (nombre, niveau de pratiques, etc).

A la fin des séances d'entraînement ou des manifestations, les utilisateurs rangent soigneusement le matériel qui aura été prêté aux emplacements prévus et remportent qu'ils ont apporté.

Les séances d'entraînement ne doivent pas être prolongées au-delà de l'horaire accordé dans la convention.

La durée de l'utilisation comprenant également le temps de rangement et le temps nécessaire à la préparation du groupe pour sa sortie, l'activité devra être arrêtée suffisamment tôt pour que les lieux soient libérés à l'heure fixée dans la convention (ex : pour un créneau de 18h à 20h, l'occupant devra quitter les lieux à 20h).

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 13 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers sont tenus de prendre connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

En cas d'incident ou d'accident, ils doivent prévenir impérativement un des maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance, seul habilité à déclencher le processus d'intervention.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers ; de même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Conformément au Code Civil: « l'autorité appartient aux pères et mères. Ils ont à l'égard de l'enfant mineur droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation » et « la présomption de faute de surveillance des parents peut subsister à l'égard des mineurs ».

Article 14 : RESPONSABILITE DES GROUPES

Pendant toute la durée du séjour sur le site, le responsable de groupe (enseignants, animateurs, éducateurs, etc) :

- assure la surveillance de son groupe,
- participe activement à la mise en œuvre auprès de son groupe du règlement intérieur.

Les organisateurs de compétitions et de manifestations seront responsables des accidents dont ils seront les auteurs ou les victimes, tant à l'égard du public, que des participants à leurs manifestations, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter à l'égard des installations ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés.

Les utilisateurs ont l'obligation d'être assurés en responsabilité civile pour les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers, aux installations et matériel de la base nautique de Colmar-Houssen.

Les organisateurs de manifestations auront la charge d'assurer la sécurité et le service médical.

Article 15 : RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

La responsabilité de la base nautique de Colmar-Houssen est placée sous l'autorité du Président de Colmar Agglomération ou de son représentant. A ce titre, il peut être amené à prendre toute décision qu'il juge nécessaire en vue de maintenir la sécurité des biens et des personnes.

Toute réclamation devra lui être adressée par écrit. Il sera tenté de régler les éventuels différends par voie de conciliation, préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Un registre est mis à la disposition du public à la caisse, pour toutes remarques ou suggestions.

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés **(y compris sur le parking)**.

Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte auprès du Commissariat de Police.

Article 16 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement de la base nautique de Colmar-Houssen et porte atteinte aux bonnes mœurs ou manque de respect envers le personnel, encourt les sanctions suivantes :

- expulsion immédiate sans remboursement du droit d'entrée, avec l'aide si besoin est, des forces de l'ordre.

Le responsable de la base nautique de Colmar-Houssen ou son représentant ont autorité, pour faire respecter la stricte application des dispositions du présent règlement.

Article 17 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Directeur des Sports, le Directeur de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Colmar, le 1^{er} avril 2017

Gilbert MEYER

Maire de Colmar
Président de Colmar
Agglomération